

### Protocole relatif au paragraphe 3 de l'échange de lettres

Lors de la délivrance du consentement nécessaire aux termes du paragraphe 3 de l'échange de lettres du 12 septembre 1994 relatif à l'Accord du 19 juin 1951 entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et à l'Accord du 3 août 1959 complétant ladite Accord, les autorités allemande appliqueront des critères aussi favorables que possible.

Pour délivrer leur consentement à des activités officielles dans les Länder de Berlin, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie antérieure, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, les autorités allemandes appliqueront par analogie, dans la mesure du possible, les mêmes procédures techniques que celles en vigueur dans les Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Sax, Rhénanie du Nord/Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Schleswig-Holstein. Dans les cas où aucune procédure appropriée n'est prévue, les autorités allemandes prévoiront des procédures techniques simplifiées ou, si possible, un consentement général.

Les visites officielles effectuées auprès des ambassades et des représentations consulaires des Etats d'origine dans les Länder de Berlin, Brandebourg, Mecklenbourg-Poméranie antérieure, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe ne nécessiteront, à titre de réciprocité, aucun consentement. Le consentement concernant les visites officielles auprès des autorités allemandes à Berlin sera considéré comme acquis, dès lors que celles-ci auront été convenues.